

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.733 du 13 octobre 1995

A.63.661/III-21.247

En cause : **MORUE** Jean-Pierre,
rue Haute Wez 152
4030 Grivegnée,

contre :

- 1. la Ville de Liège,**
- 2. la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1995 par Jean-Pierre MORUE qui demande "l'intervention du Conseil d'Etat dans l'affaire qui (l')oppose aux services de l'urbanisme de la ville de Liège";

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'identifie pas formellement l'objet du recours et l'exposé des faits critique aussi bien le refus d'autorisation d'exploiter l'ensemble de l'établissement qu'un refus de permis de bâtir dont l'objet est la pose d'un silo à farine sur la toiture de l'annexe de l'exploitation; qu'à supposer que le recours puisse être interprété comme dirigé contre le refus de permis de bâtir précité, il n'est pas recevable parce qu'il appartenait au requérant de saisir en premier lieu la députation permanente du conseil provincial, en application de l'article 52, § 1^{er}, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; qu'à supposer que le recours puisse être interprété comme le refus d'autorisation d'exploiter, il est tardif, la décision de refus ayant été notifiée au requérant le 8 novembre 1994;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize octobre 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.